



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Ghana

1. Le Gouvernement du Ghana a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque le Ghana est désigné, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant le Ghana (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conjointement avec cette déclaration, le Gouvernement du Ghana a fait la notification prévue à la règle 34.3)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, selon laquelle la taxe individuelle requise pour une désignation du Ghana devra être payée *en deux parties*.
3. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général a établi, après consultation de l'Office du Ghana, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie:</u>	
	– quel que soit le nombre de classes	157
	<u>Seconde partie:</u>	
	– quel que soit le nombre de classes	105

4. La première partie de cette taxe individuelle devra être payée *au moment de la désignation du Ghana* (soit dans la demande internationale, soit dans une désignation postérieure). La seconde partie ne devra être payée que si l'Office du Ghana considère que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international remplit (pour tout ou seulement partie des produits et services concernés) les conditions requises pour être protégée. Le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle interviendra donc, le cas échéant, *à une date ultérieure* à celle de la désignation du Ghana.

5. La date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle sera notifiée par l'Office du Ghana au Bureau international à l'égard de *chaque* enregistrement international concerné. Le Bureau international transmettra immédiatement une copie de cette notification au titulaire de l'enregistrement international (ou à son mandataire inscrit au registre international).

6. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international inscrira le paiement au registre international et notifiera ce fait à l'Office du Ghana. Si la seconde partie de la taxe individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international notifiera ce fait à l'Office du Ghana, radiera la désignation du Ghana de l'enregistrement international et notifiera le titulaire de l'enregistrement international en conséquence (ou son mandataire inscrit au registre international).

7. En conséquence, à l'égard de toute demande internationale reçue par l'Office d'origine ainsi qu'à l'égard de toute désignation postérieure reçue par un Office ou présentée directement au Bureau international, la taxe individuelle qui devra être payée dans le cadre d'une désignation du Ghana s'établira comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

8. S'agissant du renouvellement d'un enregistrement international demandé pour le Ghana, la taxe individuelle correspondante, dont le montant a été établi conformément à la règle 35.2)b), devra continuer à être payée en une seule partie:

RUBRIQUES		MONTANTS <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	355

9. La déclaration faite par le Ghana concernant la taxe individuelle ainsi que la notification relative au paiement en deux parties de ladite taxe individuelle, entreront en vigueur le 16 septembre 2008.

Le 20 août 2008